

GE_GERICHTE CAPH/202/2014 vom 22. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_202_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/202/2014 du 22 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/202/2014 del 22 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est formé contre un jugement qui rejette la requête de suspension de la procédure.

E. 1.1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 17a ad art. 126 CPC). La décision de refus de suspension ne peut, en revanche, faire l'objet que du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable résultant du refus de suspendre (HALDY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 9 ad art. 126 CPC; STAEHELIN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 8 ad art. 126 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, loc. cit.; COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, 157).

- 4/6 -

C/19134/2013-5

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi, par une partie qui dispose d'un intérêt à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est donc recevable sous cet angle.

E. 2

Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 13 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de

nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 22 ad art. 319 CPC; COLOMBINI, op. cit., in JdT 2013 III p. 155). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivil- prozessordnung, 2ème éd., 2013, n° 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN- NOWOTNY/STAUBER [éd.], 2013, n° 25 ad art. 319 CPC). A teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la simple exécution de créances d'argent n'emporte pas en soi un dommage difficilement réparable dans la mesure où le poursuivi peut en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333, consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_143/2012 du 9 mai 2012 consid. 2.2.1; 5D_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134)

E. 2.2

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, op. cit. n° 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (cf. ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; OBERHAMMER, in

- 5/6 -

C/19134/2013-5 Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n° 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/ GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n° 40 ad art. 319 CPC).

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante fait valoir que la demande formée contre elle par l'intimé reposerait sur des allégations fantaisistes et mensongères et qu'une pièce produite par le précité à l'appui de la demande lui a été dérobée, ce qu'elle dénonce dans sa plainte pénale. Selon elle, l'intimé se verrait octroyer un avantage indu à son détriment s'il obtenait gain de cause dans la procédure prud'homale avant que la procédure pénale n'aboutisse à une condamnation.

La recourante dénonce ainsi, en premier lieu, des faits d'appropriation illégitime, en lien avec une pièce produite, sans expliquer en quoi la force probante de ce titre, à supposer qu'il soit pertinent in casu, s'en trouverait amoindrie. Sur ce point, le refus de la suspension n'est pas de nature à causer un préjudice.

En ce qui concerne les faits de contrainte, on ne discerne pas, et la recourante ne développe aucun argument à ce sujet, quels ils pourraient être, le dépôt d'une action en justice, lorsqu'on se considère créancier, constituant en principe un acte licite, sous réserve de la proportionnalité. Sur ce point non plus, le refus de la suspension n'est pas propre à causer un préjudice.

Enfin, à supposer que l'intimé n'ait pas respecté le principe de la bonne foi que lui impose l'art. 52 CPC dans la formulation de ses allégués, et que de surcroît les autres conditions d'une escroquerie au procès, en particulier le dessein d'enrichissement illégitime, soient réalisées (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1005/2013 et 6B_1047/2013 du 10 février 2014, in SJ 2014 I 201), la recourante pourrait se trouver condamnée à une prétention matériellement infondée. Ce n'est toutefois qu'en cas de gain de son procès prud'homal qu'une telle infraction pourrait être reconnue, ce qui supposerait que celui-ci aille de l'avant, et non l'inverse. En outre, même dans ce cas, la restitution de la somme d'argent, par hypothèse indûment versée, pourrait être opérée, de sorte qu'il n'y aurait pas préjudice difficilement réparable.

Dès lors, la décision attaquée n'est pas susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b CPC.

Il s'ensuit que le recours n'est pas recevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 150 fr. (art. 39, 69, 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/19134/2013-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Déclare irrecevable le recours formé le 22 septembre 2014 par A_____ contre le jugement rendu le 9 septembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 150 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'État de Genève. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.